



**Lettre au cabinet du Ministre de l'Intérieur  
pour un référentiel des plateformes de premier accueil pour demandeurs d'asile  
plus respectueux des droits et de la dignité des personnes  
3 Octobre 2011**

Monsieur le Directeur,

Si nous nous permettons de vous écrire aujourd'hui, c'est que la Coordination Française pour le Droit d'Asile (CFDA) s'inquiète vivement du sort réservé aux demandeurs d'asile qui, n'étant pas hébergés en Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sont pris en charge, actuellement, par les plateformes de premier accueil des demandeurs d'asile. La CFDA craint fortement que la refonte des missions et des moyens de ces plateformes ait pour conséquence de livrer les demandeurs à eux-mêmes et que, au final, les personnes en besoin de protection, ne puissent être protégées faute d'accompagnement efficace.

En effet, depuis 2010, l'OFII pilote et finance les plateformes de premier accueil des demandeurs d'asile. L'OFII a souhaité pour l'année 2012 modifier le référentiel proposé aux organismes qui souhaiteraient assurer cette mission. Le cabinet d'audit Ernst & Young a été mandaté pour élaborer un projet de cahier des charges des prestations de premier accueil ayant vocation à être assurées par l'ensemble des plateformes et donnant lieu à un financement public.

Ce projet de nouveau référentiel, actuellement soumis à votre arbitrage, est la cause de notre inquiétude. Il propose une conception de l'accueil encore plus restrictive que le précédent. Cette restriction est évidente tant au niveau du public accueilli qu'au niveau des missions envisagées.

***La Coordination française pour le droit d'asile rassemble les organisations suivantes :***

**ACAT** (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), **Act-Up Paris**, **Amnesty International France**, **APSR** (Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France), **Association Primo Levi** (soins et soutien aux personnes victimes de la torture et de la violence politique), **CAAR** (Comité d'Aide aux Réfugiés), **CAEIR** (Comité d'aide exceptionnelle aux intellectuels réfugiés), **CASP** (Centre d'action sociale protestant), La **Cimade** (Service oecuménique d'entraide), **Comede** (Comité médical pour les exilés), **Dom'Asile**, **ELENA** (Réseau d'avocats pour le droit d'asile), **FASTI** (Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés), **France Libertés**, **GAS** (Groupe accueil solidarité), **GISTI** (Groupe d'information et de soutien des immigrés), **LDH** (Ligue des droits de l'homme), **Médecins du Monde**, **MRAP** (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), **Secours Catholique** (Caritas France), **SNPM** (Service National de la Pastorale des Migrants).

La représentation du **Haut Commissariat pour les Réfugiés** en France et la **Croix Rouge Française** sont associées aux travaux de la CFDA

Cette réforme intervient, comme vous le savez, dans un contexte où le dispositif national d'accueil ne permet pas d'assurer la prise en charge de toutes les personnes en demande d'asile. Alors que l'hébergement dans un CADA est, en théorie, la modalité principale d'accueil, à peine 30% des demandeurs éligibles y ont accès et le délai pour y être admis, s'il est variable selon les régions, est en moyenne de treize mois. En conséquence, les plateformes assurent aujourd'hui l'accompagnement pendant de longs mois, voire pendant toute la procédure.

Or, le projet de nouveau référentiel vise à limiter la prise en charge à la fois sur la durée et sur le niveau des prestations.

Certains demandeurs d'asile, tout d'abord, ne seraient plus acceptés par les plateformes, alors qu'ils peuvent actuellement l'être : ceux placés en procédure « prioritaire » qui souhaitent déposer un recours à la CNDA et ceux placés sous convocation Dublin, en attente d'une réadmission par l'Etat responsable. Ces demandeurs ont des droits (droit de former un recours contre la décision de rejet ou l'obligation de quitter le territoire, d'accéder à une protection maladie et à une domiciliation pour le faire, etc.). Les exclure des plateformes, ce serait les priver des droits auxquels ils peuvent prétendre et de leur exercice effectif.

Concernant l'accès à la procédure d'asile, la proposition d'Ernst & Young prévoit d'exclure l'aide à la rédaction du récit destiné à l'OFPRA ou la prise en charge de la traduction des récits alors que la rédaction en français dans un délai de vingt et un jours est une obligation réglementaire et que les demandeurs ne bénéficient à ce stade d'aucune mesure prévue par la loi pour assurer des conditions matérielles d'accueil décentes.

L'aide dans la langue de l'intéressé est par ailleurs importante dans toutes les prestations de la plateforme. Il n'est pas possible d'envisager la mission d'information sans le recours à l'interprétariat, quand il s'agit d'accueillir un public très largement non francophone. Or, cette nécessité n'apparaît qu'une fois dans le projet de référentiel, pour la lecture du courrier administratif, alors qu'il paraît évident qu'il ne peut y avoir de prestations effectives sans s'assurer que la transmission d'information se fait dans une langue que le demandeur d'asile peut comprendre.

La mission d'information de la plateforme ne doit pas pour autant éclipser la mission d'accompagnement, jusqu'alors présente dans le cahier des charges et qui semble complètement éliminée de cette nouvelle version. Pourtant, sans accompagnement aux droits, il n'y a pas d'accès effectif aux droits. Se borner à une simple orientation vers les organismes en charge des droits sociaux des demandeurs d'asile ne saurait remplir les obligations étatiques par rapport aux conditions matérielles d'accueil.

En cela, le référentiel proposé est clairement contraire à la directive 2003/9 Conseil Européen du 27 janvier 2003 qui prévoit que les conditions matérielles d'accueil comprennent *le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière* (article 2) j). En limitant les aides de première urgence aux demandeurs d'asile ne percevant pas l'ATA, Ernst & Young méconnaît la jurisprudence française qui précise que le versement de cette allocation ne saurait suffire pour justifier le défaut d'aide matérielle<sup>1</sup>. De plus, en se bornant à proposer une prise en charge des transports en vue de se présenter vers les organismes de détermination du statut de réfugié, le cabinet d'audit oublie que de nombreux déplacements sont nécessaires pour l'admission au séjour et pour les autres formalités préfectorales, ce qui occasionne des déplacements nombreux et coûteux.

---

<sup>1</sup> Cf. CE, juge des référés, 13 août 2010, N°340330 et CE, juge des référés, 25 janvier 2011, N°345800, Chakraborty

Au total, si les plateformes ne sont financées que pour une infime partie de l'accueil des demandeurs d'asile, c'est aux associations comme celles que nous représentons à qui reviendra cette charge. Nous ne doutons pas qu'avec un tel référentiel, les orientations vers l'associatif, mentionnées clairement pour l'aide au récit, s'étendront à certaines autres prestations, comme l'accompagnement dans l'accès aux droits. Comment concevoir cela dans un contexte où les subventions étatiques versées aux associations investies sur ce type de mission sont revues à la baisse, quand elles ne sont pas purement et simplement supprimées ? Comment envisager ce transfert sans concevoir qu'il s'agit d'un désengagement de l'Etat des responsabilités qui lui incombent en matière de mise en œuvre du droit d'asile ?

En connaissance des éléments que nous venons d'exposer, nous vous demandons, Monsieur le directeur, de bien vouloir amender le référentiel soumis à votre arbitrage, pour permettre ainsi un accueil digne des demandeurs d'asile, dans le respect des textes français et européens.